



Conseil de sécurité

Distr. générale
17 novembre 2005
Français
Original: anglais

**Comité du Conseil de sécurité
créé par la résolution 1267 (1999)
concernant Al-Qaida, les Taliban
et les personnes et entités qui leur sont associées**

**Note verbale datée du 29 septembre 2005, adressée
au Président du Comité par la Mission permanente
de la Sierra Leone auprès de l'Organisation des Nations Unies**

La Mission permanente de la Sierra Leone auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) concernant Al-Qaida, les Taliban et les personnes et entités qui leur sont associées et a l'honneur de lui faire tenir, ci-joint, le rapport de la République de la Sierra Leone sur l'application de la résolution 1455 (2003) du Conseil de sécurité, établi conformément aux dispositions des paragraphes 6 et 12 de ladite résolution (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 29 septembre 2005
adressée au Président du Comité par la Mission permanente
de la Sierra Leone auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport de la République de Sierra Leone, établi conformément
aux paragraphes 6 et 12 de la résolution 1455 (2003)
du Conseil de sécurité concernant Al-Qaida et les Taliban**

I. Introduction

La Sierra Leone a exprimé pour la première fois sa volonté résolue d'aider le « Comité 1267 » à s'acquitter de son mandat dans le rapport qu'elle a présenté au Comité, il y a trois ans, en application du paragraphe 6 de la résolution 1390 (2002). La Sierra Leone saisit l'occasion de la soumission du présent rapport en application de la résolution 1455 (2003) pour réaffirmer cette volonté.

1. *Veillez décrire, le cas échéant, les activités menées par Oussama ben Laden, Al-Qaida, les Taliban et leurs associés dans votre pays et dans la région, ainsi que les tendances observées dans ce domaine.*

Aucune personne membre d'Al-Qaida ou des Taliban ou suspectée de l'être, agissant individuellement ou au sein d'une cellule, n'a été repérée sur le territoire de la Sierra Leone. À ce jour, ces organisations et celles qui leur sont associées ne font peser aucune menace sur le pays.

II. Liste récapitulative

2. *Comment la liste établie par le Comité a-t-elle été incorporée dans votre système juridique et votre structure administrative, notamment par les organismes chargés de la supervision financière, des forces de police, du contrôle de l'immigration, des douanes et des affaires consulaires?*

S'agissant de toutes les sanctions imposées par le Conseil de sécurité, notamment celles visées par la résolution 1455 (2003), le Gouvernement sierra léonais a systématiquement, dans un premier temps, pris des mesures administratives conformes aux mesures pertinentes imposées par le Conseil. Il donne instruction à toutes les institutions publiques chargées de la sécurité et de la protection, notamment aux autorités de police, d'immigration et des douanes, de faire preuve de vigilance dans la recherche des personnes ou entités auxquelles s'appliquent les interdictions de voyager dictées par le Conseil de sécurité.

En juin dernier, le Gouvernement sierra léonais, soucieux de faciliter la tâche de l'Équipe de surveillance, a mené à bien une enquête et répondu à une demande de renseignements concernant une entité figurant sur la liste récapitulative qui aurait eu des liens avec la Sierra Leone.

3. *Avez-vous rencontré des problèmes d'exécution liés aux noms et aux informations d'identification figurant actuellement sur la liste?*

Aucun problème majeur d'exécution n'a été rencontré. Cela étant, il y avait apparemment des lacunes dans les informations d'identification relatives à une « entité » figurant sur la liste qui aurait eu des liens avec la Sierra Leone.

4. *Les autorités de votre pays ont-elles identifié sur le territoire national des individus ou entités dont les noms figurent sur la liste? Dans l'affirmative, veuillez décrire les mesures qui ont été prises.*

Aucune des personnes ou entités figurant sur la liste n'a été jusqu'ici identifiée sur le territoire de la Sierra Leone.

5. *Veillez soumettre au Comité, dans la mesure du possible, les noms de personnes ou d'entités associées à Oussama ben Laden ou membres des Taliban ou d'Al-Qaida dont les noms ne figurent pas sur la liste, à moins qu'une telle divulgation ne compromette des enquêtes ou des mesures d'application.*

La Sierra Leone n'a pas de noms à soumettre.

6. *Des personnes ou entités figurant sur la liste ont-elles intenté un procès ou entamé des poursuites judiciaires contre les autorités de votre pays en raison de leur inscription sur la liste? Veuillez donner des détails, si nécessaire.*

Aucune personne ou entité figurant sur la liste n'a entamé des poursuites judiciaires contre les autorités sierra-léonaises.

7. *Y a-t-il sur la liste des ressortissants de votre pays? Vos autorités disposent-elles à leur sujet de renseignements intéressants qui ne figureraient pas dans la liste? Dans l'affirmative, veuillez les communiquer au Comité, ainsi que, le cas échéant, toute information du même ordre concernant les entités dont le nom figure sur la liste.*

Aucune personne ou entité figurant sur la liste n'est ressortissante ou résidente de la Sierra Leone, et on ne dispose d'aucune information sur des personnes, entités ou organisations susceptibles d'être ajoutées à la liste.

8. *En vertu de votre législation nationale, le cas échéant, veuillez décrire toutes les mesures qui ont été prises afin d'empêcher des entités et des individus de recruter ou d'appuyer des membres d'Al-Qaida pour mener des activités sur votre territoire, et d'empêcher des individus de participer à des camps d'entraînement d'Al-Qaida établis sur votre territoire ou dans un autre pays.*

À ce jour, c'est la loi de 1965 portant code de procédure pénale qui s'appliquerait à de telles activités sur le territoire de la Sierra Leone.

III. Gel des avoirs financiers et économiques

9. *Veillez décrire les bases juridiques nationales sur lesquelles se fonde la mise en œuvre du gel des avoirs requis par la résolution, les obstacles qui existent dans votre législation interne dans ce domaine et les mesures prises pour y remédier.*

La base juridique nationale du gel des avoirs des personnes soupçonnées de blanchiment d'argent ou condamnées à ce titre se trouve dans l'article 21 de la loi de 2005 sur la lutte contre le blanchiment d'argent. Le paragraphe premier de cet article stipule précisément que :

« Une autorité compétente, sur requête à un tribunal auquel elle apporte la preuve que le Procureur général a inculpé une personne pour blanchiment d'argent, ou est sur le point de le faire, peut demander au tribunal une ordonnance de gel des biens dont cette personne est

propriétaire ou qui sont en sa possession ou sous son contrôle, en quel que endroit que se trouvent ces biens. »

L'article 21 de la loi donne des détails sur les directives que le tribunal peut donner lorsqu'il délivre une ordonnance de gel des avoirs.

10. *Veillez décrire toutes les structures et tous les mécanismes mis en place au sein de votre administration pour identifier les réseaux financiers liés à Oussama ben Laden, à Al-Qaida ou aux Taliban ou à ceux qui leur fournissent un appui et qui relèvent de votre juridiction, et pour mener des enquêtes à ce sujet. Veillez indiquer, le cas échéant, comment vos efforts sont coordonnés aux niveaux national, régional et international.*

La loi de 2005 sur la lutte contre le blanchiment d'argent établit le mécanisme nécessaire à cette fin.

11. *Veillez indiquer quelles sont les mesures que les banques et autres institutions financières doivent prendre pour localiser et identifier des biens attribuables à Oussama ben Laden ou à des membres d'Al-Qaida ou des Taliban ou à d'autres entités et individus qui leur sont associés, ou leur bénéficiant. Veillez décrire les mesures de « diligence raisonnable » et les règles visant à connaître l'identité des clients qui ont été imposés. Veillez indiquer comment ces mesures sont mises en œuvre et, notamment, quels sont les organismes chargés des activités de contrôle et quel est leur mandat.*

L'article 14 de la loi de 2005 sur la lutte contre le blanchiment d'argent énonce les devoirs des banques et autres institutions financières en matière de prévention et de contrôle des activités de blanchiment d'argent. Plus précisément, en vertu du paragraphe b) de l'article 14 de la loi, les institutions financières sont tenues de :

« Signaler à l'Autorité toute opération commerciale dans laquelle l'identité des personnes concernées, l'opération elle-même ou toute autre circonstance y relative donne à l'un quelconque des responsables ou employés de cette institution financière des motifs raisonnables de penser que cette opération fait intervenir des fonds d'origine criminelle. »

Avant la promulgation de la loi de 2005 sur la lutte contre le blanchiment d'argent, la Banque de la Sierra Leone, avait publié à l'intention de toutes les institutions financières des directives sur l'obligation qui leur incombe de prévenir et stopper les activités de blanchiment d'argent dans le système financier. Ces directives exigeaient, entre autres, que les institutions financières :

a) Appliquent strictement le principe général de diligence raisonnable concernant le client (« connaître son client ») en tant que principe fondamental de toutes les activités de lutte contre le blanchiment d'argent. Ce principe implique l'identification du client et s'étend à une compréhension intégrale de la nature de l'entreprise qui sous-tend la relation considérée. En outre, la diligence due concernant le client est un processus continu, qui ne s'arrête pas une fois la procédure d'ouverture d'un compte achevée;

b) S'abstiennent d'ouvrir des comptes anonymes ou des comptes à des noms manifestement fictifs;

c) Si nécessaire, vérifient l'existence ou la structure juridique d'un client;

d) **Si le client est une société, vérifiez l'identité des administrateurs, les signatures des comptes et la nature de l'activité;**

e) **Prenez, dans les limites du raisonnable, les mesures voulues pour obtenir des renseignements sur l'identité réelle des personnes au nom desquelles un compte est ouvert ou une opération effectuée s'il y a la moindre raison de s'interroger si ces clients agissent ou non pour leur propre compte.**

L'article 4 de la loi de 2005 sur la lutte contre le blanchiment d'argent contient des directives analogues. Les autorités chargées de faire respecter les dispositions de la loi sont : le Gouverneur de la Banque de la Sierra Leone, le Directeur général du Service central du renseignement et de la sécurité et le Procureur général et Ministre de la justice. Les mécanismes de contrôle dont ils disposent portent sur la réglementation, les enquêtes et la compilation de statistiques et de dossiers sur le blanchiment d'argent. Les fonctions de ces autorités sont énoncées de manière détaillée dans les articles 13, 15 et 16 de la loi de 2005 sur la lutte contre le blanchiment d'argent.

12. *Aux termes de la résolution 1445 (2003), les États Membres doivent présenter « un état détaillé récapitulant les avoirs des personnes et des entités inscrites sur la liste qui ont été gelés ». Veuillez communiquer un état des avoirs qui ont été gelés en application de ladite résolution, en y inscrivant également les avoirs gelés en application des résolutions 1267 (1999), 1333 (2001) et 1390 (2002).*

Les dispositions de la loi de 2005 sur la lutte contre le blanchiment d'argent relatives au gel des avoirs n'ont pas encore été invoquées.

13. *Veuillez indiquer si vous avez débloqué, en application de la résolution 1452 (2002), des fonds, des avoirs financiers ou des ressources économiques qui avaient été gelés parce qu'ils étaient liés à Oussama ben Laden ou à des membres d'Al-Qaida ou des Taliban ou à des individus ou entités associés. Dans l'affirmative, veuillez indiquer les raisons de votre action, les montants débloqués et les dates correspondantes.*

Il n'y a eu ni gel ni déblocage de fonds, d'avoirs financiers ou de ressources économiques.

14. *Veuillez indiquer la base juridique, avec une brève description des lois, règlements et/ou procédures, qui permet, dans votre pays, de contrôler les transferts de tels fonds ou avoirs aux personnes et entités identifiées.*

Il n'y a pas, à l'heure actuelle, de lois portant sur le contrôle des transferts de fonds ou autres avoirs à des personnes ou entités inscrites sur la liste ou à leur profit. Dans le souci de contrôler les mouvements de fonds d'origine criminelle, la loi de 2005 sur la lutte contre le blanchiment d'argent prescrit un plafond pour le montant total des opérations qu'un client peut effectuer en une seule journée. Elle interdit également les transferts de fonds d'un montant supérieur à 10 000 dollars des États-Unis s'ils ne sont pas effectués directement par une institution financière ou par son intermédiaire. Cette dernière disposition facilite le suivi ou le traçage des fonds d'origine criminelle.

IV. Interdiction de voyager

15. *Veuillez décrire les mesures législatives et/ou administratives prises, le cas échéant, pour donner effet à l'interdiction de voyager.*

Aucune mesure d'ordre législatif n'a été prise pour donner effet à l'interdiction de voyager. Cela étant, outre le fait que les dispositions de l'interdiction de voyager sont expliquées dans le détail aux services de sécurité, de police et d'immigration, le Département de l'immigration établit une « liste d'exclusion » à partir de renseignements provenant des sources pertinentes, y compris l'Ambassade des États-Unis à Freetown. La liste est envoyée à tous les points d'entrée sur le territoire. Les agents de l'immigration vérifient qu'aucune personne entrant dans le pays ne figure sur la liste.

16. *Les personnes identifiées figurent-elles sur votre liste d'exclusion nationale ou de contrôle aux postes frontière? Veuillez indiquer brièvement les mesures prises et les problèmes qui ont pu se poser.*

Oui, à l'aéroport international Lungi et autres postes frontière.

17. *Quelle est la périodicité des mises à jour de cette liste communiquée à vos autorités de contrôle des frontières? Disposez-vous de moyens électroniques de consultation des données à tous les points d'entrée?*

Ceci est fait à intervalles réguliers. Toutefois, la Sierra Leone ne dispose pas de moyens de consultation électronique de la liste à tous les points d'entrée.

18. *Avez-vous arrêté des personnes identifiées sur la liste à l'un de vos points d'entrée ou lorsqu'elles passaient par votre territoire? Dans l'affirmative, veuillez fournir des informations supplémentaires, si nécessaire.*

Non.

19. *Veuillez décrire brièvement les mesures prises, le cas échéant, pour incorporer la liste à la base de données de référence de vos consulats. Vos services des visas ont-ils identifié des demandeurs de visa dont le nom figure sur la liste?*

Les services consulaires se reportent régulièrement à la liste en examinant les demandes de visa. Aucun demandeur de visa dont le nom figure sur la liste n'a été identifié jusqu'ici.

V. Embargo sur les armes

20. *Quelles sont les mesures prises, le cas échéant, pour empêcher l'achat d'armes classiques et d'armes de destruction massive par Oussama ben Laden, les membres de l'organisation Al-Qaida et les Taliban, ou par d'autres personnes, groupes, entreprises ou entités qui leur sont associés? Quel régime de contrôle des exportations avez-vous mis en place pour empêcher ces personnes et entités d'avoir accès aux articles et technologies nécessaires pour la mise au point et la production d'armes?*

La Sierra Leone ne fabrique ni n'exporte des armes classiques et leurs munitions ou des armes de destruction massive, pas plus qu'elle n'a conclu un quelconque arrangement en vertu duquel son territoire servirait au transit ou au transfert de telles armes. Elle respecte strictement tous les régimes d'embargo décrétés par les Nations Unies ainsi qu'un moratoire régional sur la fabrication et le transfert d'armes.

21. *Quelles mesures avez-vous prises, le cas échéant, pour ériger en infraction pénale la violation de l'embargo sur les livraisons d'armes adopté à l'encontre*

d'Oussama ben Laden, des membres de l'organisation Al-Qaida et des Taliban, ainsi que des autres personnes, groupes, entreprises ou entités qui leur sont associés?

Aucune mesure d'ordre législatif n'a été instituée pour ériger en infraction pénale les violations de l'embargo sur les armes à l'encontre de ces personnes et groupes et des entités qui leur sont associées.

VI. Assistance et conclusion

La Sierra Leone est certes tenue de coopérer avec tous les États à la mise en œuvre des mesures contenues dans la résolution concernant Al-Qaida et les Taliban et les personnes et entités qui leur sont associées, et elle est disposée à la faire, mais ses moyens dans ce domaine sont limités. À titre d'exemple, comme on l'a vu plus haut, elle ne dispose pas de bases de données électroniques permettant de vérifier les noms figurant sur la liste à tous les points d'entrée de son territoire. Les domaines dans lesquels elle a besoin d'une assistance sont indiqués dans son rapport au titre de la résolution 1373 (2001) relative à la lutte antiterroriste.
